

Règlement ministériel du 21 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR314 entre Eschdorf et Lultzhausen.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement sur le chemin CR314 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêt et le stationnement sur la voie citée ci-dessous sont interdits :

- le CR314 sur les deux côtés (PK 16,940 – 17,275) entre Eschdorf et Lultzhausen.

L'interdiction d'arrêt et de stationnement est également applicable sur l'accotement.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,19 complété par le panneau additionnel du modèle 3j.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2021.

Luxembourg, le 21 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH